

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-058

R-4058-2018

14 mai 2019

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale portant sur le volet tarifaire**

*Demande de modification des tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2019*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

Intervenants

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ),**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ),**

représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM),**

représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Option consommateurs (OC),**

représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA),**

représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande de modification des tarifs et des conditions des services de transport pour l'année 2019 (la Demande).

[2] Le 12 décembre 2018, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2019, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[3] Le 20 décembre 2018, la Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les Tarifs proposés.

[4] Le 12 avril 2019, la Régie rend sa décision partielle D-2019-047<sup>2</sup> sur le fond portant sur le volet tarifaire, par laquelle elle ordonne au Transporteur de mettre à jour et de déposer les données de sa base de tarification, les données afférentes au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour l'année témoin 2019 ainsi que l'allocation maximale, en tenant compte de cette décision. La Régie lui demande également de déposer la révision du taux de pertes 2014 et, s'il y a lieu, celles des années subséquentes.

[5] Le 23 avril 2019, la Régie rectifie sa décision D-2019-047 pour y corriger des erreurs d'écriture<sup>3</sup>.

[6] Le 26 avril 2019, le Transporteur dépose les mises à jour demandées.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les mises à jour déposées par le Transporteur, ainsi que sur l'approbation finale des tarifs et des conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2019-047](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2019-047R](#).

## 2. DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS

[8] La Régie a pris connaissance des pièces suivantes<sup>4</sup> déposées par le Transporteur le 26 avril 2019 :

- B-0231: Revenus requis du service de transport 2017-2019;
- B-0232 : Base de tarification 2019;
- B-0233 : Taux de pertes de transport pour les années 2014 à 2017;
- B-0234 : Tarification des services de transport et contributions pour les ajouts au réseau.

[9] Les mises à jour effectuées par le Transporteur sont conformes aux instructions données dans la décision D-2019-047.

### *Taux de pertes de transport*

[10] Le Transporteur dépose, en suivi de la décision D-2019-047<sup>5</sup>, les valeurs révisées du taux de pertes pour les années 2014 à 2017 résultant de son exercice de revalidation<sup>6</sup>.

[11] La Régie rappelle que ces taux de pertes révisés n'ont pas été vérifiés à l'aide de la méthode de simulation réseau pour laquelle des travaux seront réalisés en collaboration avec l'IREQ<sup>7</sup> et que des travaux sont en cours actuellement avec des ressources spécialisées en contrôle<sup>8</sup>.

[12] Considérant que des travaux avec l'IREQ et avec des ressources spécialisées en contrôle sont toujours en cours, la Régie maintient le taux de pertes moyen de l'année 2019 à 5,4 %, tel que fixé par la décision D-2019-047<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Respectivement, pièces [B-0231](#), [B-0232](#), [B-0233](#) et [B-0234](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2019-047](#), p. 116, par. 494.

<sup>6</sup> Pièce [B-0233](#), p. 3.

<sup>7</sup> Décision [D-2019-047](#), p. 125, par. 541.

<sup>8</sup> Décision [D-2019-047](#), p. 124, par. 530.

<sup>9</sup> Décision [D-2019-047](#), p. 120, par. 514.

[13] **En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin projetée 2019, les revenus requis du Transporteur et les tarifs qui en découlent, présentés à l'annexe 1 de la présente décision.**

### **3. TEXTE RÉVISÉ DES TARIFS ET CONDITIONS**

[14] La Régie a pris connaissance des pièces B-0235 et B-0236 déposées le 26 avril 2019. Le texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions), dans ses versions française et anglaise, est conforme aux dispositions de la décision D-2019-047<sup>10</sup>.

[15] Ce texte entre en vigueur le 14 mai 2019, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'Appendice H qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

[16] **Pour ces motifs,**

#### **La Régie de l'énergie :**

**DÉTERMINE** un montant de 1 912,7 M\$ au titre des dépenses nécessaires à la prestation de service de transport;

**APPROUVE** une base de tarification de 21 319,6 M\$ pour l'année témoin 2019;

**APPROUVE**, pour le Transporteur, des revenus requis de 3 414,7 M\$ pour l'année témoin 2019;

---

<sup>10</sup> Décision [D-2019-047](#).

**MAINTIENT** le taux de pertes de transport à 5,4 % du débit horaire maximal, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro Québec*;

**FIXE** les tarifs de transport conformément à l'annexe 1 de la présente décision, lesquels entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**FIXE** à 3 009 869 280 \$ le montant de la facture annuelle pour l'alimentation de la charge locale, indiqué à l'appendice H des Tarifs et conditions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**FIXE** l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau à 634 \$/kW;

**APPROUVE** les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions, déposées sous les cotes B-0235 et B-0236. Ce texte ainsi modifié entre en vigueur en date de la présente décision, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**ORDONNE** au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les cinq jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Lise Duquette

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

François Émond

Régisseur

# **ANNEXE 1**

## **TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT**

**Annexe 1 (2 pages)**

**L. D.** \_\_\_\_\_

**M. T.** \_\_\_\_\_

**F. É.** \_\_\_\_\_



<b>Tarifs des services de transport 2019</b>			
<b>Services de transport</b>			<b>Tarifs</b>
Point à point	Annuel	Ferme	78,56 \$/kW/an Cavalier 2019 : -0,39 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	6,55 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,55 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,51 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,51 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,30 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,22 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	8,97 \$/MW/heure
Réseau intégré			N/A
Alimentation de la charge locale			3 009 869 280 \$ Cavalier 2019 : - 14 942 070 \$